



Sections réunies

DOSSIER CB N° 2024-11-026

Commune de Durban-Corbières

N° codique : 011049

Département de l'Aude

*Article L. 1612-15
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19, R. 1612-8, R. 1612-14 et R.1612-32 à R.1612-36 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et R. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n°2024-02 du 4 décembre 2023 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré de la Chambre ;

Vu la lettre du 23 mai 2024, enregistrée au greffe le 31 mai 2024, de Madame Caroline BLAS, agissant en qualité de directrice générale de la mutuelle CAREL, laquelle a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales afin qu'elle se prononce sur le caractère obligatoire du règlement de la « part collectivité » des cotisations rétroactives de retraite complémentaire de Madame Marie-Rose SIRVEN, pour la période de juin 2020 à novembre 2021, pour un montant de 599,29 euros toutes taxes comprises ;

Vu la lettre du 4 juin 2024, par laquelle la présidente de la chambre a porté la saisine à la connaissance du maire de la commune et l'a invité à faire part de ses observations avant le 12 juin 2024 ;

Vu en retour la lettre du maire de Durban-Corbières du 4 juin 2024, reçue par courriel le 5 juin 2024, par laquelle il accepte de procéder au paiement de la somme due à la mutuelle CAREL ;

Vu les pièces complémentaires apportées par le maire, le secrétaire général de la commune de Durban-Corbières et le comptable ;

Vu la lettre de la mutuelle CAREL du 25 juin 2024, représentée par Mme Caroline BLAS, directrice générale de la mutuelle CAREL, enregistrée le même jour au greffe, par laquelle celle-ci se désiste de sa saisine sans condition ;

Entendu les conclusions le procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Après avoir entendu Madame Gaëlle CORNEN, première conseillère, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

1. L'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales dispose que « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.*

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

2. Par courrier du 23 mai 2024, enregistré le 31 du même mois au greffe de la juridiction, la directrice générale de la mutuelle CAREL a saisi sur ce fondement la chambre régionale des comptes Occitanie, afin qu'elle se prononce sur le caractère obligatoire du règlement de la « part collectivité » des cotisations rétroactives de retraite complémentaire de Madame Marie- Rose SIRVEN, pour la période de juin 2020 à novembre 2021, pour un montant de 599,29 euros toutes taxes comprises.

3. Par courrier du 25 juin 2024, enregistré le même jour au greffe de la juridiction, la directrice générale de la mutuelle à l'origine de la saisine a fait connaître à la chambre sa volonté de se désister de sa requête initiale.

3. Ce désistement d'instance peut être admis, dès lors qu'il est inconditionnel et qu'il provient de l'émetteur de la saisine originelle, la créance en litige ayant été honorée.

4. Par conséquent, il peut être donné acte de ce désistement et clôturer la présente procédure.

PAR CES MOTIFS :

- 1) **DONNE ACTE** à la mutuelle CAREL, représentée par Madame Caroline BLAS, directrice générale, de son désistement de la présente instance tel que manifesté par courrier du 25 juin 2024 ;
- 2) **DIT** que la procédure est close ;
- 3) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre.

Le présent avis sera notifié à la mutuelle CAREL, au préfet du département de l'Aude, au maire de la commune de Durban-Corbières, et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques de l'Aude.

Délibéré à Montpellier le 28 juin 2024.

Présents : M. Hervé BOURNOVILLE, président de la troisième section, président de séance,
M. Axel BASSET, premier conseiller,
Mme Gaëlle CORNEN, première conseillère, rapporteure.

Le président de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hervé B.' followed by a stylized flourish.

Hervé BOURNOVILLE